



MAIRIE de SAINT-PORCHAIRE

Code Postal 17250

DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-MARITIME

Arrondissement de SAINTES
Canton de SAINT-PORCHAIRE

83 rue Nationale
05.46.95.60.21
saint-porchaire2@orange.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / 196

PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES EN RAISON DE CONDITIONS CLIMATIQUES EXTRÊMES (CANICULE)

LE JEUDI 25 JUIN 2026 ET VENDREDI 26 JUIN 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.521-1 relatif à l'organisation des rythmes scolaires,

Vu le plan national canicule et les recommandations du Ministère de l'Éducation nationale relatives à la protection des élèves lors des épisodes de forte chaleur,

Vu les températures relevées dans les salles de classe des établissements scolaires de la commune, atteignant et dépassant 34 à 35 degrés Celsius, nonobstant la mise en place de climatiseurs mobiles et de ventilateurs,

Considérant que de telles conditions thermiques constituent un risque sérieux pour la santé et la sécurité des élèves ainsi que du personnel,

Considérant que les dispositifs de rafraîchissement mis en place se sont révélés insuffisants pour ramener les températures à un niveau compatible avec l'accueil des enfants dans des conditions de santé et de sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toute mesure nécessaire afin de préserver la santé des élèves scolarisés sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En raison de l'épisode de canicule en cours et des températures extrêmes relevées dans les salles de classe, les établissements scolaires de Saint-Porchaire seront **exceptionnellement fermés les jeudi 25 et vendredi 26 juin 2026**.

ARTICLE 2

Les familles sont expressément invitées à prendre toutes dispositions utiles afin d'assurer la garde de leurs enfants durant ces deux journées. Aucune solution de garde ne sera assurée par la Mairie ni par les établissements scolaires.

ARTICLE 3

Aucune permanence d'accueil municipal ne sera assurée à destination des élèves les jeudi 25 et vendredi 26 juin 2026. Les familles ne pourront pas se prévaloir d'un quelconque service de garde auprès de la commune.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au directeur des établissements scolaires concernés, affiché en mairie et sur le site internet de la commune, et porté à la connaissance des familles par tous moyens disponibles (cahiers de liaison, messagerie scolaire, réseaux d'information locaux).

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saintes
- Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription
- Directeur des écoles de Saint-Porchaire

Fait à Saint-Porchaire, le vingt-quatre juin deux mille vingt-six.

Le Maire,
Alain RENOUX

